

10 janv.	Décret n° 84-36 portant approbation du compte administratif de la préfecture de Zio, exercice 1982	162
10 janv.	Décret n° 84-37 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de Zio, exercice 1983	162
17 janv.	Décret n° 84-38 fixant le mode de répartition des amendes et pénalités en matière d'impôts directs et indirects ainsi qu'en matière des droits d'enregistrement, timbre, domaines et conservation de la propriété des droits fonciers	159
17 janv.	Décret n° 84-39 portant approbation du budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé gestion 1984	162
17 janv.	Décret n° 84-40 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1982 de la commune de Sokodé	163
17 janv.	Décret n° 84-41 portant approbation du budget additionnel de la commune de Sokodé, exercice 1983	163
26 janv.	Décret n° 84-42 ordonnant extradition	160
26 janv.	Décret n° 84-43 ordonnant extradition	160
30 janv.	Décret n° 84-45 portant nomination	160

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1983

30 déc.	Décision n° 1454 MEF FO autorisant le déblocage de crédit au directeur général de la SOTOMA	163
---------	---	-----

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1983

15 déc.	Arrêté n° 1683 MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale	163
19 déc.	Arrêté n° 1714 MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale	163
21 déc.	Arrêté n° 1716 MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la radiodiffusion	163
21 déc.	Arrêté n° 1717 MTFP portant promotion dans le corps du personnel du trésor	163
21 déc.	Arrêté n° 1718 MTFP portant promotion dans le corps du personnel des douanes	164
21 déc.	Arrêté n° 1719 MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique	164
21 déc.	Arrêté n° 1720 MTFP portant promotion dans le corps du personnel du trésor	164
21 déc.	Arrêté n° 1721 MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique	164
22 déc.	Arrêté n° 1739 MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale	164
26 déc.	Arrêté n° 1750 MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits	164
26 déc.	Arrêté n° 1751 MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement	165
26 déc.	Arrêté n° 1752 MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale	165
26 déc.	Arrêté n° 1753 MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique	165
26 déc.	Arrêté n° 1760 MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement	165
30 déc.	Arrêté n° 1765 MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale	165
30 déc.	Arrêté n° 1766 MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale	165

30 déc.	Arrêté n° 1767 MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement	165
30 déc.	Arrêté n° 1781 MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale	165
Arrêtés et	décisions portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, détachements, révocations, radiations, acceptation de démissions, licenciements et admission à la retraite	166

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

1984

2 fév.	Arrêté n° 2 MAR fixant les dates limites des mises à feu précoces	179
--------	---	-----

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1983

5 déc.	Arrêté n° 494 MEF DOM portant concession d'une parcelle de terrain domanial et autorisant son immatriculation	179
Arrêtés portant	approbation de rôles	179

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

1983

2 oct.	Arrêté n° 37 MTPMERH DGMG SEC portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue d'installation d'une station de distribution de carburant, route d'Atakpamé à Lomé, par la Société Mobil-Oil Togo	180
2 oct.	Arrêté n° 38 MTPMERH DGMG SEC portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue d'installation d'une station de distribution de carburant à Lomé, Angle Boulevard circulaire et rue non dénommée, par la société Mobil-Oil Togo	181
30 nov.	Arrêté n° 42 MTPMERH DGMG SEC portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue d'installation d'une station de distribution de carburants, sur la rue Pelletier et Cavention, derrière le village de l'Entente par la société B. P. Togo	181

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 84-1 du 31 janvier 1984 portant approbation d'un contrat complémentaire de consolidation de dettes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'article 35 de la constitution ;

Vu la loi n° 82-13 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour la gestion 1983 ;

Vu le décret n° 82-211 du 30 septembre 1982 fixant la composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est approuvé le contrat complémentaire de consolidation de la dette togolaise d'un montant de quatorze millions deux cent vingt neuf mille deux cent trente huit virgule quatre vingt cinq (14.229.238,85) Deutsche Mark (DM) envers la République Fédérale d'Allemagne, contrat signé à Lomé et à Francfort-sur-le Main les 8 et 14 septembre 1983, entre la République togolaise et la Kreditanstalt für Wiederaufbau.

Art. 2 — Le texte du contrat valablement signé par le ministre de l'économie et des finances qui en a le pouvoir de par ses fonctions, peut être consulté au ministère de l'économie et des finances.

Art. 3 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 janvier 1984

Gl. G. Eyadéma

ORDONNANCE n° 84-2 du 1^{er} février 1984 portant rééchelonnement du remboursement de dettes

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'article 35 de la constitution ;

Vu la loi n° 82-13 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour la gestion 1983 ;

Vu le décret n° 82-211 du 30 septembre 1982 fixant la composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est approuvé, le contrat de rééchelonnement du remboursement de la dette togolaise, signé le 5 octobre 1983 à Paris (France) entre la République togolaise, un syndicat de Banques et le Crédit Industriel et Commercial, 66 rue de la Victoire, 75009 Paris, en tant que mandataire du syndicat de Banques.

Art. 2 — Le texte de l'accord signé par le ministre de l'économie et des finances muni des pleins pouvoirs délivrés le 31 août 1983, peut être consulté au ministère de l'économie et des finances.

Art. 3 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1 février 1984

Général G. Eyadéma

ORDONNANCE n° 84-3 du 7 février 1984 portant modification de l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 réglementant la protection de la faune et l'exercice de la chasse au Togo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement rural ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Les articles 34, 35 et 36 de l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 sont modifiés comme suit :

Art. 34 Nouveau : Les infractions à la présente ordonnance et à ses textes d'application sont punies :

1 — d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs CFA et d'un emprisonnement de cinq (5) ans sans préjudice des dommages et intérêts.

2 — de la confiscation des animaux capturés ou des dépouilles des animaux tués ou d'une condamnation au paiement d'une somme égale à leur valeur s'ils ne peuvent pas être commodément saisis.

Ces peines sont assorties en outre

3 — de la confiscation des armes, munitions, engins matériels ayant servi à commettre le délit. Le véhicule, automobile ou autre, ayant été utilisé délibérément à des fins cynégétiques sera considéré comme matériel susceptible de confiscation notamment lorsqu'il a été utilisé comme moyen de poursuite de gibier, comme engin éblouissant par ses phares ou pour transporter des chasseurs délinquants, les animaux capturés, tués ou leurs dépouilles.

4 — de la déchéance du permis en cours de validité et de la privation temporaire ou définitive d'octroi de tout autre permis ou licence de chasse ou de capture pour les détenteurs qui auraient chassé avec des moyens prohibés ou dans les zones interdites.

5 — Sont considérés comme complices et passibles de la même peine que l'auteur principal, ceux qui auront aidé ou assisté les auteurs de l'infraction dans les faits qui l'auront préparée, facilitée ou consommée.

Art. 35 Nouveau : Les peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article précédent seront portées au double, c'est-à-dire : à un million de francs CFA et à dix ans d'emprisonnement :

1 — lorsque le délit a été commis de jour et dans un domaine classé

2 — lorsque le délit a été commis de nuit

3 — dans le cas de récidive.

Art. 36 Nouveau : Les peines seront obligatoirement triplées à savoir : un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA d'amende et quinze (15) ans d'emprisonnement